

Chie de Lige 10/2/1850



*Projet de loi relatif à l'indemnité
sur les rôles, pour l'année
1850 (30 rôles)
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles
M. de la Roche-Beaucourt sur 30 rôles*

Roy
Cahier des clauses et conditions

Clauses et conditions sous lesquelles
lieu, après l'accomplissement des formalités
voulues par la loi, la vente par licitation
des immeubles dépendants de
Succession de Monsieur Louis
Massou, en son vivant
demeurant à Maison-sur-Saône
il est décidé le onze Décembre mil
huit cent cinquante huit

*Déposé pour servir à l'acte
Fricotelle notaire à Fourquennes
sous le n° 100, en vertu de l'acte
en date du 10 Décembre mil huit cent cinquante huit.*

Fricotelle

Dressé par M^{rs} **Lucien Fricotelle** notaire
Fourquennes, Canton de Saint-Jean
en Lige, Arrondissement de Lige
(Prise en acte) soussigné, Conformément
aux actes, aux termes de son jugement
rendu par la première Chambre
Tribunal civil de Lige le
Mars & le 11 Décembre mil huit cent
cinq, enregistré, signifié et qui a été
énoncé.

Énonciation du jugement adonnant la
La vente des immeubles dépendants

11/13

2
la succession longévère du sieur Kessade
son nomme, et de ordonne que deux
jugements rendus par le Tribunal civil
de première instance de Versailles, l'un
sur requête le vingt trois Mars mil huit
cent cinquante neuf, et l'autre contradictoire
le trente Décembre même année pour
avoir lieu entre.

1. Monsieur Clair Jacques Millet, ancien
carroyeur, rentier, demeurant à Paris, rue
de la Croix Numéro 12.

2. Madame Catherine Labbé, domestique
demeurant à Maisons-Laffitte, veuve de
Monsieur Jacques Louis Lorangeot.

3. Et M. Jules Leprieux, né à Paris
dans le sixième arrondissement le dix
sept Mars mil huit cent quarante quatre
minuit sous le tutelle de M. Dureau Julien
Carré, fabricant, demeurant à Paris, Rue
Frunelonne, N° 12 nommé et élu à cette
fonction qu'il a acceptée suivant une délibé-
ration du Conseil de famille dudit mineur
prise sous la présidence de M. le Juge de Paix
du sixième arrondissement de Paris le vingt neuf
Décembre mil huit cent cinquante huit, etc.



avant pour subrogé-tuteur. M. Sarrisse Louis
Leprieur, cartonnier, demeurant à Paris, rue
Montarguil, N: 71, ennommé à cette fin
aux termes de la même de libération.

M. Bellet légataire universel en
soute-jugé, M. Langelot légataire et
tuteur universel d'un tiers en usufruit et tel
mineur Leprieur aussi légataire à titre universel
d'un autre tiers en usufruit tel que
du testament de M. Massau énoncé plus bas.

Le jugement du trente Décembre dernier
confirmatif du précédent a été signé.

Et M. Remondt avoué de la dame Langelot et de
Delannais avoué du mineur Leprieur par exploit de Chartier huissier
à Versailles du six février présent mois.

Et au 1: M. Langelot par exploit de Chartier huissier
à Saint Germain du huit du même mois.

Et M. Carré et au d. Leprieur subrogé-tuteur
par exploits de Faugères huissier à Paris du dit jour huit
février présent mois.

— Désignation générale. —

Une grande Propriété située à Maison
Laffille dans la Colonie; consistant d'une



Massau
au
sint
Leprieur
sint
dictoise
6
ancien
rue
estigue
de
Paris
B
quatre
de l'an
de
libé
meur
Carré
Faugères

grande Maison de Campagne en forme de pavillon, une autre maison de Campagne, un chalet, une petite habitation, des Jardins et terrains boisés, le tout d'une superficie totale y compris l'emplacement des constructions de un hectare dix ares cinquante dix centiares (ou 10950 m² soit dix mille neuf cent cinquante mètres carrés).
d'après le plan dont il sera ci-après parlé, bornée vers le nord par l'avenue Cornuille, vers le sud par l'avenue Michel, vers l'est par un chemin et vers l'ouest par l'avenue et le Square Griboy.

Division par Lots.

Cette propriété est divisée en six lots d'après le jugement ci-dessus énoncé. Ces lots sont compris ainsi qu'il suit :

Premier Lot.

Ce lot comprend la grande Maison de Campagne en forme de pavillon, le chalet à côté et un terrain en Jardin et boisé autour des bâtiments, le tout jurisdic-



une superficie totale de quarante quatre
ares trois centimes (ou quatre mille quatre
cent trois centimètres) et s'étend d'une part vers le nord au
Pavillon Cornuelle et aux troisième
quatrième lots, vers l'est au chemin, et
vers le sud au deuxième lot et vers
l'ouest au square Grigny.

La Maison se compose de
cuisine et laverie en sous-sol, salle
de salle à manger, office, vestibule,
salon et boudoir au rez de chaussée
cabinet servant de lingerie et lieu
d'aisances

Le premier étage six chambres et
cinq parquets, deux
cabinets de toilette

Le second se compose de cuisine
office, laverie, salle à manger, salon
boudoir au rez de chaussée, cave
dessous.

Trois chambres de maître au premier
dont deux parquets, et un cabinet
chambres de domestiques au dessous.

Salle de bain, buche et linge

zelle

ne de
laque
al
rel
S des
le
s
rue
Michel
l'ouest.
lots
de
let
si
nte

d'aisances.

Mise à prix fixée par le Tribunal à la somme de Vingt deux mille francs

Deuxième Lot.

Ce lot comprend un terrain boisé contenant une superficie de quinze ares sept centiares (ou quinze cent sept mètres quatre vingt deux centimètres) Il s'étend vers le nord le premier lot, vers le sud l'avenue Michel, vers l'est le chemin et vers l'ouest le premier lot.

Mise à prix fixée par le Tribunal à Deux mille cinq cents francs

Troisième Lot.

Ce lot comprend une petite Maison de Campagne avec jardin, sardin et terrain boisé qui l'entourant, tenant à l'ouest une superficie de quatre ares trente trois centiares (ou quatre cent trente trois mètres cinquante sept centimètres) et s'étend vers le nord au quatrième lot, vers le sud au premier lot, vers l'ouest au premier et sixième lots et vers l'ouest



au square Grétry.

La maison se compose au rez de chaussée de salle à manger, office et salon, au premier étage de deux chambres de ~~chambre~~ et deux cabinets de toilette, au second trois chambres et un cabinet de toilette, tout parqueté.

Cave dessous.

L'état corps du bâtiment y adossé au sud, servant de cuisine et lavoir; deux chambres de domestiques au-dessus.

Autre petit bâtiment séparé et boisé qui sert de lieux d'aisances, de buche et de paille.

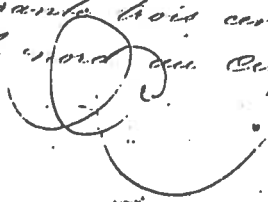
Reçu dans le Gardien.

Noté à Prix fixé par le Tribunal de Dix mille francs.

Quatrième Lot.

Ce lot comprend un terrain boisé à l'angle du square et de l'avenue Grétry; il contient une superficie de quinze ares sept centiares (ou quinze cent sept mètres quarante trois centimètres) et tient vers le nord au Cinquième.

40/3



Somme

isè
ares
mètres

cont
le sud
m

à

maison
mètres

haute
mètres)
mètres
mètres

157

lot, vers le sud au troisième lot, vers
l'est et en face au sixième lot, et
vers l'ouest à l'avenue et au square
Gibby.

Noté à prix fixé par le Tribunal
à quatre mille francs.

Cinquième Lot.

Ce lot comprend une petite maison
à l'angle de l'avenue Cornaille et de
l'avenue Gibby; il contient une superficie de
cinquante centiares (ou cinquante cent cinquante
mètres) et il tient vers le nord à l'avenue
Gibby, vers le sud au sixième lot, vers
l'est à l'avenue Cornaille et vers l'ouest
au quatrième lot.

Noté à prix fixé par le Tribunal
à quatre mille francs.

Sixième Lot.

Ce lot comprend une petite maison
de Sardénier et un terrain qui l'entoure
cultivé en Sardénier, contenant une superficie
de cinq ares cinquante sept centiares
(ou cinq cent cinquante sept mètres trente

neuf centes) tenant vers le nord les quatrième
et cinquième lot, vers le sud le premier
lot, vers l'est l'avenue Cornuelle et vers l'ouest
le troisième lot.

La maison se compose au rez de chaussée
de cuisine et salle à manger, arrière cuisine
Deux chambres et Cabinet parqués au
premier étage autre chambre de bonne et
garçon perdu; plus un petit bucher couvert
en planches.

Mise à prix fixée par le Tribunal de
Deux mille francs.

Reunion.

des mises à Prix.

Premier lot Vingt deux mille francs	22,000 - -
Deuxième lot Deux mille cinq cents francs	2,500 - -
Troisième lot Dix mille francs.	10,000 - -
Quatrième lot quatre mille francs	4,000 - -
Cinquième lot même somme	4,000 - -
Sixième lot Deux mille francs	2,000 - -

Total des mises à Prix

fixées par le Tribunal, la
somme de Quarante quatre
mille cinq cents francs

44,500 - -

par la veuve Langelot et par le sieur
Lefrere en leur qualite de legataires
de ce dernier ci devant etablies

Et cette propriete entiere appar-
tient a M. Masson seul tant au moyen
de la communauté de biens ayant existé
entre lui et dame Marie Auguste
Joseph Tasse, sa femme aux termes de
leur contrat de mariage passé devant
Delorme et son collègue notaires à Paris
le dix huit Janvier mil huit cent dix
sept, qu'en qualite de donataire universel
en toute propriete de cette dame decedee
à Paris sur le cinquieme arrondissement
le quinze Decembre mil huit cent dix sept
Ladite donation a reçu son execution
attendu que cette dame en sa
testament n'a laissé à son décès aucun legataire ayant
droit à une reserve legale de sa succession
ainsi qu'il est constate par un acte de
notoriété reçu par le notaire soussigné
aujourd'hui et qui sera enregistré en temps et lieu
Ladite propriete entiere aujourd'hui
divisée par lots, a été formée de la
réunion de diverses acquisitions faites

613

Q

par ledit sieur Massau pendant le cours
de sa communauté avec ledite Marie
Augustine Josephine Fosse, sa femme.

La première de douze ares soixante
quatre centiares du manoir de M.
Jean Baptiste Laffitte, suivant contrat
passé devant M. Louveau notaire à Paris,
les vingt six Mai et dix huit Juin
mil huit cent trente cinq

11 64

La seconde de l'état en ares
de Monsieur Jacques Laffitte par
contrat devant M. Roument l'ancien
notaire à Paris, le vingt trois
Décembre mil huit cent quarante
un

11 65

La troisième de Dix ares
quatre vingt six centiares du
même par contrat passé devant
M. Charbonnet notaire à Paris
des deux et huit Mars mil huit
cent quarante quatre

11 85

La quatrième de cinquante
sept ares douze centiares en
deux portions des héritiers de
M. Jacques Laffitte par un jugement

A. Repetier

11 50

11. J.

11:50

rendu par le Tribunal civil de
Versailles le vingt six Août mil
Sept cent quarante six :

57: 100

Et la cinquième et dernière
de la 'Maison' de Campagne comprise
aujourd'hui au troisième lot (-)
et de dix sept ares neuf centiares
de terrain de M^r et M^{adame}
Delaisle suivant contrat passé
devant le notaire soussigné le
trois Novembre mil huit cent
quarante six :

49

Lequel fait pour la récession
des superficies abstraites d'un hectare
dix sept ares soixante onze
centiares :

118: 71

On fait observer ici que c'est
sans doute par suite d'une erreur
dans l'énonciation des contenance
portés aux titres si cette contenance
se trouve supérieure à celle réelle
qui en est d'après le plan ci annexé
qui de d'un hectare dix ares soixante
dix centiares.

On fait aussi remarquer que

10/11

(D)

118

La grande Maison, et le Chalet
formant le premier lot et la Maison
des Sardiniers comprise au sixiem
lot ont été construits par le
sieur Messuau depuis ses
acquisitions.

En la personne des vendeurs
de Monsieur Messuau

§. 1^{er}

1^{re} Vente

Par M. J. B. Laffille
des 26 Juin et 18 Juin 1855

Suivant contrat passé devant M.
Lacouroux notaire à Paris les vingt six
Juin et deux huit Juin mil huit cent
cinquante cinq, Monsieur Jacques Laffille
ayant agi comme ordonnateur par acte
authentique de M. Jean Baptiste Laffille
son père, ancien agent de change l'un
des administrateurs des Messageries
générales de France, demeurant à Paris,
rue de Choiseul, n. 25, a vendu à M.

Messieurs, une portion de terrain contenant
deux ares soixante quatre centimes portant
le numéro vingt huit d'un plan général
du Domaine de Maisons-Laffitte, annexé
à un Cahier de charges général déposé à
M^{rs} Aumont-Echiville notaires à Paris,
le seize Février mil huit cent trente quatre
qui sera énoncé sous le paragraphe sus
dit.

Cette vente a été faite moyennant
le prix principal de Quatorze cent quatre
vingt dix huit francs cinquante centimes
sur lequel prix Monsieur Massieu a
payé comptant, aux termes du contrat qui
en porte quittance, une somme de Deux
cent quatre vingt dix neuf francs soixante
deux centimes.

Quant aux onze cent quatre vingt dix
huit francs quatre centimes centimes forment
le surplus dudit prix Monsieur Massieu
s'en est libéré avec tous intérêts alors
échus aux termes d'une quittance passée
devant M^{rs} Louveau et son collègue
M^{rs} Aumont-Echiville notaires à
Paris, le onze Mars mil huit cent trente

sept, enregistrée, contenant maintenant de l'inscription d'office, prise contre Monsieur Massau ci-après énoncée.

Une expédition de l'état de vente sus énoncé a été transcrite au bureau de Topographie de Versailles, le vingt huit Octobre mil huit cent trente cinq, Volume 189, n° 11,988; Et l'état de l'insc. sus citée transcription après qu'elle a été faite le seize Novembre même année, et pendant la durée de cette transcription et pendant les quinze jours suivants il n'a été transcrit ni n'est survenu autre transcription de l'insc. sus citée le même jour, Vol 189, n° 11,988, et cinq inscriptions suivantes.

La première de vingt huit cent trente quatre, Volume 189, n° 11,988, au profit de Monsieur Jacques Laffelle contre M. Jean Baptiste Laffelle, sus énoncé pour somme d'une somme de Cinq cents mille francs prix de la vente ci-après énoncée.

Cette inscription a été rayée le huit Février mil huit cent trente six en vertu de deux actes reçus

par M^r Auguste Chiavelli et son
collègue notaires à Paris, les bonte un
Mars mil huit cent trente cinq etc
quatorze Janvier mil huit cent trente
six, ci après énoncés.

La seconde du onze Avril mil huit
cent trente cinq, volume 37, numéro 561, au
profit de la Banque de France contre M^r
Jean Baptiste Laffille, pour sûreté d'une
somme de Cinq cent deux mille francs

Cette inscription a été supprimée
de l'état en conséquence du Journal
plan général du domaine de l'Etat
déposé au bureau des hypothèques
et après lequel il a été reconnu que
l'immeuble vendu à M^r Cassier
Massau ne faisait pas partie
des biens hypothéqués, et ont ainsi
été constatés une mention faite
en marge dudit état et signée de
Monsieur le Conservateur

La troisième du trente un Décembre
mil huit cent trente, volume 305, numéro
80, au profit de la Banque de France
contre M^r Monsieur Jacques Laffille, pour

4

suivi de la somme de Deux millions
huit cent seize mille sept cent quatre vingt
sept Francs soixante seize centimes.

Cette inscription a été rayée le
huit février mil huit cent trente six
en vertu de deux actes reçus par
M^r Auvion Etieville et son collègue
notaires à Paris, les trente un
Mars mil huit cent trente cinq et le
quatorze Janvier mil huit cent
trente six.

La quatrième du vingt six Janvier
mil huit cent trente six, Volume 209, Numéro
216; au profit de la Banque de France
contre M. Jacques Laffitte pour somme
de quatre millions cent vingt trois mille
six cent quarante trois francs vingt
quatre centimes.

Cette inscription qui se confond
avec celle troisième énoncée ci comme
elle a été rayée le huit février mil
huit cent trente six.

Et la Cinquième du vingt deux
février mil huit cent trente six, Volume
216 n^o 200; au profit de la Banque

de France... Monsieur Jacques Laffite
 pour... de...
 L'inscription a également été
 rayée le huit Février mil huit cent
 trente six, en vertu de deux actes
 reçus par M^r Aumont-Clivelle
 qui seront ci-après énoncés

Les certificats constatant les radiations
 des première, troisième, quatrième et
 cinquième inscriptions ont été déposés
 pour minute à M^r Aumont-Clivelle
 notaire à Paris, suivant acte reçu par
 lui, le deux Décembre mil huit cent
 trente six.

A l'égard de l'inscription d'office
 prise contre Monsieur Massau & ci devant
 héritier, elle a été rayée en vertu de la
 quittance du onze Mars mil huit cent
 trente sept, sus-énoncée.

Monsieur Massau a également
 fait remplir sur son acquisition les
 formalités de purge légale.

A cet effet:

Une copie collationnée dudit contrat
 de vente a été déposée au greffe du Tribunal

(Handwritten signature)

civil de Versailles, le dix sept Seillet mil
huit cent quarante six et le meme jour
rebut en a été placé ~~offici~~ au tableau
à destination, placé dans l'auditoire
dudit tribunal ainsi que la constatent
act dressé par Monsieur le Greffier dudit
tribunal ledit jour des sept Seillet

Le dépôt a été fait par Monsieur
Charles Pierre Eugène ~~de~~
demeurant à Paris, rue Royale
Honori numéro 5, et Monsieur Louis
Alexandre Baugnies, propriétaire de
Madame Lucile Malame Laffitte, veuve
jeune, demeurant à Paris, rue de
numéro cinquante, 5^e et Madame
Françoise Lecaet, épouse de Monsieur Jacques
Laffitte, demeurant à Paris, rue Laffitte,
numéro 19, par exploit de Brisset huissier
à Paris, le dix sept des douze Aoid demora

et Monsieur le Procureur des Rois
près le Tribunal civil de Versailles par
exploit de Brisset huissier à Versailles
du Treize Aoid des douze mil huit cent quarante

5^e Et à Monsieur Jean Jacques Lemaire
de Charville, receveur général des contributions

de la Somme et Madame Adelaide Pelais
Laffitte, sa femme, demeurant à Amiens
par exploit de Bled. huissier à Amiens
dudit jour treize août mil huit cent
quarante six

La notification faite par Monsieur
le Procureur Impérial a été rendue
publique par l'insertion qui en a été
faite dans le Journal de Seine et Oise
feuille du vendredi quatorze août mil
huit cent quarante six dont un exemplaire
signé par Dupont commissaire a été remis
par l'un des adjoints au Maire de la
ville de Versailles

Enfin l'extrait affiché dans l'auditoire
du Tribunal civil de Versailles, est devenu
affiché pendant tout le temps voulu par
la loi, ainsi que le constate un certificat
délivré par le greffier dudit Tribunal à
cette date du vingt trois octobre mil
huit cent quarante six

Pendant l'accomplissement de ces
formalités il ne s'est trouvé et n'est
survenu qu'une seule inscription portant
la date du vingt six août mil huit cent

quarante quatre, Volume 110, n: 206, au
 profit de Madame Jacques Laffille, sur
 renonce contre la succession de Monsieur
 Jacques Laffille, pour suite de ses ordonnances
 et reprises matrimoniales excessives que les
 consultants ont certifié de l'aveu de Monsieur
 le conservateur audit bureau d'hypothèques
 de Versailles, le vingt deuxième jour
 huit cent quarante six.

Cette inscription est faite
 d'eff. et elle doit être rayée de
 l'état attendu que Monsieur Jean
 Baptiste Laffille marié à
 Madame, avait au décès de
 l'hypothèque légale de Madame
 Jacques Laffille sur les biens par
 lui acquis en vertu de l'acte
 signatures jointes et après enoncé
 ainsi qu'on va l'expliquer à la
 suite de l'analyse de cet acte.

Monsieur Jean Baptiste Laffille
 était propriétaire du Domaine de Parissons
 dont faisait partie la portion de terrain
 par lui cédé à Monsieur Masson
 au moyen de la vente à lui faite par

Monsieur Jacques Laffille, soufrire, ainsi
 qu'il résulte d'un acte sous signature
 privées fait double entre M. M. Laffille
 frères sus-enommés en date à Paris
 du vingt huit Décembre mil huit cent
 trente trois et dont l'un des doubles est
 enregistré à Paris, le vingt quatre Janvier
 mil huit cent trente quatre, folio 6^o verso
 Case 1. par Monsieur Laboulay qui a reçu
 la somme de onze mille cinq cents francs en
 principal, pour la vente, un franc, pour la
 obligation de paiement, un franc, pour la
 réserve de command et Sept mille cent
 cinquante francs vingt centimes pour
 subvention, a été déposée pour minute
 à M^o Demant-Elieville notaire à Paris,
 suivant acte passé devant son collègue
 et lui, le trente Huit mil huit cent
 trente quatre, enregistré.

Cette vente a été consentie moyennant
 entre les charges énoncées au sous-signe
 prime, la somme de un million trois
 cent mille francs de prix principal
 sur laquelle Monsieur Jean Baptiste
 Laffille a dû verser immédiatement

dans les mains de la Banque de France,
 et en l'acquit de Monsieur Jacques
 Laffitte et compagnie, une somme de cent
 cent mille Francs; quant au surplus il
 a été stipulé payable en deux termes
 égaux, échuant d'année en année à
 partir dudit jour cinquante Octobre
 mil huit cent trente deux, à savoir
 à quatre pour cent par an payable
 six mois en six mois jusqu'au
 remboursement et devant diminuer dans la
 proportion de l'extinction du capital.

On a pu observer que les privilèges
 et hypothèques jouvants consistant
 sur le domaine de M. de M...
 étaient sans objet à l'égard du dit
 domaine à Monsieur de M..., Monsieur
 Jacques Laffitte et la Banque de France
 s'étant désistés de tous droits & privilèges
 qu'ils avaient sur le Domaine de M. de M...
 suivant qu'il résulte de deux actes
 reçus par ledit M. de M... (Chiville)
 qui en a les minutes et son collègue
 notaires à Paris, les trente un Paris
 mil huit cent trente cinq et quatorze.

Janvier mil huit cent trente six, enregistrés
 par suite desquels l'inscription d'office
 prise au profit de Monsieur Jacques
 Laffille contre son père lors de la
 transcription dudit contrat de vente n.
 116 a été rayée définitivement le huit Jévrier
 mil huit cent trente six.

Sur cette acquisition sous signatures
 privées, les formalités de purge légale
 ont été remplies par Monsieur Jean
 Baptiste Laffille; le dépôt a eu lieu
 et les significations de ce dépôt ont été
 faites à Madame Jacques Laffille
 et à Monsieur le Procureur du Roi de
 Versailles. Sur suite de l'accomplissement
 de ces formalités, il ne s'est trouvé et
 aucune inscription et hypothèque légale
 ainsi que l'atteste le certificat déposé
 par Monsieur le conservateur des

hypothèques de Versailles, déposé avec les
 autres pièces par acte devant M.
 Dumont Etieville notaire à Paris, du
 premier Décembre mil huit cent trente
 quatre.

L'hypothèque légale de Madame

Jacques Laffille se trouvant ainsi de force
 forcée, et devenant inutile de signifier
 à cette dame la vente faite par
 Monsieur Jean Baptiste Laffille à Monsieur
 Massau et par conséquent l'inscription
 qui s'est trouvée sur la queue de
 cette vente de l'opposition légale
 de Madame Jacques Laffille
 rejetée de l'Etat delivré
 Massau comme une provision
 productive d'effet sur l'immeuble
 et ce dernier ainsi qu'on l'a déjà
 énoncé.

§. 2^{me}.

2^{me} Vente par Monsieur Jacques Laffille
 du 23 Décembre 1841.

Suivant contrat passé devant
 Monsieur Charbonnet et Monsieur
 Chéville et son collègue notaires à
 Paris, le vingt trois Décembre mil huit cent
 quarante un, Monsieur Jacques Laffille, a vendu
 au sieur Massau une portion de terrain
 de la contenance de vingt un ares plus ou

au plan général de la propriété de Monsieur
Laffille, dont il est déjà parti.

Cette vente a été faite moyennant le
prix de Seize cent deux francs dont Monsieur
Masson s'est libéré envers les représentants
de Monsieur Laffille aux termes d'un acte
passé devant M^{rs} Mirabel Charnaud et
son collègue notaires à Paris les vingt deux
et vingt six Février mil huit cent quarante
cinq, avec des deniers provenant d'un
emprunt de Six mille francs fait par le
seigneur et dame Masson d'un côté Mille
aux termes de l'acte dernier enoncé par
suite duquel M. Spillet s'est tenu
subrogé dans les droits et privilèges
de Monsieur Laffille.

Par acte passé devant le notaire
soussigné le dix sept Décembre mil
huit cent quarante six, enregistré con-
tenant obligation d'une somme principale
de Huit mille francs au profit d'une
dame veuve Beaugrand, demurant à
Saint Germain, et d'un sieur Breunier,
demeurant à Beaumont par les sieur
et dame Masson sus nommés, ce

derniers se sont libérés envers Monsieur
 de Mellet des six mille francs qui ils lui
 devaient avec déclaration que ces six
 mille francs leur provenaient de l'emprunt
 fait de Madame Crocier veuve Beaugrand
 et de Monsieur Beaugrand Crocier par
 suite de laquelle déclaration ces derniers
 ont été subrogés avec droit de suite
 et conséquence dans les droits de Monsieur
 de Lafayette à l'égard des six mille
 cent deux francs pris de la vente qui
 vient d'être énoncée.

Depuis et par une quittance faite
 devant le notaire soussigné le dix
 Mars mil huit cent cinquante six
 Monsieur de Mellet s'est libéré entièrement
 et sans réserves d'emprunt de l'obligation
 de six mille francs due à la dame
 Beaugrand et au sieur Crocier.

Une expédition du contrat de vente
 sus-énoncé transcrit a été transcrite
 au bureau des Hypothèques de Versailles
 le dix Janvier mil huit cent cinquante
 deux; Volume 396, numéro 1619, et il
 résulte de l'état délivré par Monsieur

le conservateur après quinzaine de ladite transcription à la date du vingt six dudit mois de Janvier, qu'il ne s'est trouvé et en est survenue entre l'inscription d'office prise le jour même de ladite transcription, volume S. Numéro 166. qu'une seule inscription prise le six dudit mois d'Avril, volume S. Numéro 19, au profit de Madame la Duchesse de Raguse, contre Monsieur Jacques Caffarella pour somme de vingt mille cinq cent quatre vingt dix huit francs soixante cinq centimes.

Cette inscription a été rayée le dix huit Octobre mil huit cent quarante deux, ainsi que le constate une mention mise en marge dudit état et signé de Monsieur le conservateur à la date du trente un décembre mil huit cent quarante deux et l'égard de l'inscription d'office prise contre Monsieur Massari elle a aussi été rayée en vertu de l'arrêté ci-dessus énoncé.

derniers se sont libérés envers Monsieur
Nillet des six mille francs qu'ils lui
devaient avec déclaration que ces six
mille francs leur provenaient de l'emprunt
fait de Madame Croisier veuve Beaugrand
et de Monsieur Beaugrand Croisier par
suite de laquelle déclaration ces derniers
ont été subrogés aux droits de M. Nillet
et en conséquence dans les droits et privilège
de Monsieur Laffitte à l'égard des seize
cent deux francs prix de la vente qui
vient d'être évanouis.

Depuis et pour une quittance passée
devant le notaire soussigné le douze
Mars mil huit cent cinquante six, le
Sieur Armand s'est libéré entièrement
et sans derniers d'emprunt de l'obligation
de huit mille francs due à lui dame
Beaugrand et au sieur Croisier.

Une expédition du contrat de vente
sus-énoncé transcrits a été transcrite
au bureau des Hypothèques de Versailles,
le dix Janvier mil huit cent quarante
deux, Volume 386, numéro 16619, et il
résulte de l'état délivré par Monsieur



le conservateur après quinzaine de l'adite
 transcription à la date du vingt six
 du dit mois de Janvier, qu'il ne s'est
 trouvé et en est survenu entre l'inscription
 d'office prise le jour même de la
 transcription, volume I. Numéro 166.
 qu'une seule inscription prise le six
 d'octobre mil huit cent quarante, volume
 303, numéro 49, au profit de Madame
 La Duchesse de Raguse, contre Monsieur
 Jacques Raffelle pour somme de vingt
 neuf mille cinq cent quatre vingt dix
 huit francs soixante cinq centimes.

Cette inscription a été rayée
 le dix neuf Octobre mil huit
 cent quarante deux, ainsi que le
 constate une mention mise
 en marge dudit état et signée
 de Monsieur le conservateur
 à la date du trente un décembre
 mil huit cent quarante deux.

Et l'égard de l'inscription
 d'office prise contre Monsieur
 Masson elle a aussi été rayée
 en vertu de l'acte ci dessus énoncé.

(Handwritten signature)

ainsi qu'il en sera justifié par
la transcription des présentes.

M^{rs} Brossard a aussi rempli
sur cette transcription acquiescance les
formalités de purge légale, en conséquence
une copie collationnée de ce contrat
de vente a été déposée au greffe dudit
Tribunal civil de Versailles, le dix
Janvier mil huit cent quarante deux
et le même jour un extrait en a été
affiché au tableau placé dans l'audi-
toire dudit Tribunal, le tout ainsi que
le constate l'acte de ce dépôt dressé
après le greffier ledit jour dix Janvier
mil huit cent quarante deux.

Ce dépôt a été notifié :

1. Et Monsieur le Procureur du Roi
près le Tribunal civil de Versailles
par exploit de Tuteau Huissier à
Versailles, le vingt Janvier mil huit
cent quarante deux.

2. Et à Madame Jacques Laffille
sus. nommée, par exploit de Brisset
Huissier à Paris, du vingt-neuf des
même mois.

La notification faite à Monsieur le Procureur du Roi a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le journal de Saône et Loire le samedi vingt neuf Janvier mil huit cent quarante deux et dont un exemplaire signé de l'Imprimeur Dufaux et légalisé a été enregistré à Paris, le vingt deux Février mil huit cent quarante cinq; folio 47^o, verso case 1^{re} par Lefèvre qui a reçu un franc dix centimes.

Enfin l'extrait affiché dans l'auditoire du Tribunal y est resté pendant tout le temps voulu par la loi ainsi que le constate un certificat délivré par le greffier à la date du treize Avril mil huit cent quarante deux.

Pendant l'accomplissement de ces formalités il ne s'est trouvé et n'est survenue aucune inscription d'hypothèque légale ainsi que le constate un certificat délivré par M. le conservateur le dit jour treize Avril mil huit cent quarante deux.

Monsieur Jacques Laffelle se trouvant
propriétaire de l'immeuble par lui
acquérit de Monsieur Cassan au moyen
de la retrocession qui lui en avait été
consentie avec d'autres portions de
terres dépendant du Fief du Domaine
de Maisons, par Monsieur Jean Baptiste
Laffelle son frère, suivant acte passé
devant M^r Surmont Chevillon notaire
à Paris, le treize Mars mil huit cent
trente huit, enregistré.

Cette retrocession a été faite moyennant
la somme principale de cent
mille francs dont M. Jacques Laffelle
s'est trouvé libéré par compensation
jusqu'à due concurrence avec la somme
de sept cent mille francs restant due
par Monsieur Jean Baptiste Laffelle
sur le prix de l'acquisition par lui
faite de mondit sieur Jacques Laffelle
aux termes de l'acte sous signatures
privées dudit jour vingt huit
Décembre mil huit cent trente trois,
enoncé sous le paragraphe premier
qui précède.

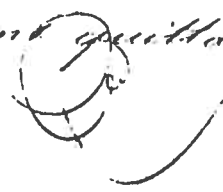
S. 3^e

3^{me} 'Vente' par M^r Jacques Laffitte

des 2 et 3 Mars 1856.

Suivant contrat passé devant M^r C^hambard et son collègue notaires à Paris, les deux et trois Mars mil huit cent cinquante quatre, M^r Jacques Laffitte a encore vendu au sieur Massau une portion de terrain de dix ares quatre vingt six centiares faisant partie du domaine de M^r Laffitte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de huit cents francs dont Monsieur Massau s'est libéré entre les mains de Monsieur Alexandre Henry Gouin, banquier, demeurant à Paris, rue de Castellane et de M^r Jean Philippe Roussac, banquier, demeurant à Paris, rue Saint Lazare, n^o 86. J^ugés responsables de la Caisse Générale du Commerce et de l'Industrie dont la raison sociale était Jacques Laffitte et C^o Compagnie et en présence des exécuteurs testamentaires de mondit sieur Jacques Laffitte, suivant quittance reçue par M^r



Mirabel Chambaud et son collègue notaire
à Paris les vingt six Février et neuf
Mars mil huit cent quarante cinq dans
laquelle on a énoncé :

qu'une expédition dudit contrat de
vente avait été transcrite au bureau
des Hypothèques de Versailles, le dix neuf
Avril mil huit cent quarante quatre
Volume 410, Numéro 1839, et que le même
jour inscription d'office avait été prise
audit bureau contre Monsieur Masson,
Volume 14, n° 335, ainsi que se constate
au état de l'avis pour Monsieur le Conser-
vateur le six Mars même année.

Que lors de cette transcription il
ne s'était trouvé qu'une seule inscription
prise au profit de la Caisse Générale
du Commerce et de l'Industrie constituée
sous la raison Jacques Laffitte et Co
Compagnie, le neuf Décembre mil huit
cent quarante deux, Volume 413 Numéro
42; contre Monsieur Jacques Laffitte,
pour sûreté de la somme de seize
cent mille francs principal d'obligation
notariée.

Qu'enfin pendant la quinzaine de l'adèle transcription il n'était survenue aucune inscription, tant en ce qui le concerne l'état sus-annoncé.

On observe ici qu'aux termes de la quittance des vingt six février et huit Mars mil huit cent quarante cinq, M. M. Gouin et Roussac représentant la Maison Jacques Laffitte et compagnie, ont donné mainlevée tant de l'inscription du neuf Décembre mil huit cent quarante-deux qui vient d'être énoncée que de celle d'office prise contre Monsieur Roussac le dix neuf Avril mil huit cent quarante quatre.

Les formalités de purge des hypothèques légales ont encore été remplies sur cette dernière acquisition & ce de la manière suivante :

Copie Collationnée dudit contrat de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Versailles, le cinq avril mil huit cent quarante quatre.

si le même jour extrait en a été affiché
au tableau de ce dossier placé dans
l'auditoire dudit Tribunal et y est
demeuré exposé jusqu'au cinq juillet
suivant époque à laquelle il en a été
retiré ainsi que le constatent un acte
dressé à cette première date au greffe
dudit Tribunal pour le dépôt; et
un certificat délivré par le greffier
pris ledit Tribunal à la dernière
date pour le retrait.

Le dépôt a été notifié:

1^o Par exploit de Duboué huissier
à Versailles, en date du dix huit avril
mil huit cent quarante quatre, à Monsieur
le Procureur du Roi près le Tribunal
civil de Versailles.

2^o Et par exploit de Beisset huissier
à Paris en date du vingt deux dudit
mois d'avril à Madame Jacques Raffalli
ci-dessus nommée.

Ces notifications ont été rendues
publiques par leur insertion dans le
Journal dit Journal de Seine-et-Oise
feuille du vingt quatre Avril mil huit

cent quarante quatre, dont un exemplaire
 signé par l'imprimeur Lefèvre, légalisé
 par Monsieur le Baron de Versailles
 le vingt cinq du même mois a été
 enregistré a Paris ledit jour vingt
 cinq février folio 165 verso (à se)
 par L'aveu qui a reçu un grand des
 continnes.

Pendant l'accomplissement de ces
 formalités il ne s'est trouvé et n'est
 survenu aucune inscription d'hypothèque
 légale ainsi que le constate un certificat
 délivré par Monsieur le Conservateur
 audit Bureau d'hypothèques de Versailles
 le cinq Juillet mil huit cent quarante
 quatre.

M. Jacques Laffille était propriétaire
 de l'Immeuble vendu comme faisant
 partie de ceux à lui rétrocédés par
 son frère Jean Baptiste Laffille aux
 termes de l'acte passé devant M.
 Dumont-Oberville notaire à Paris
 le trente Mars mil huit cent trente
 huit en son paragraphe deux ci-dessus
 auquel il est référé.



S. 4^e

4^e vente

Par les B^{es} de M. Jacques Laffitte.

Sur l'exécution d'un jugement rendu
par le Tribunal civil de première
instance de la Seine le vingt six
doit mil huit cent quarante six
enregistré et signifié. M. Masson
s'est rendu adjudicataire de deux
portions de terrain dans le jardin de
Monsieur Laffitte, l'une de dix neuf
ares soixante deux centiares et l'autre
de quatre sept ares cinquante centiares
ensemble cinquante sept ares onze
centiares.

Cette adjudication a été prononcée
 moyennant une somme totale de cinq
mille deux cent cinquante francs et a
eu lieu à la requête de Madame
Marine Françoise Laffitte, veuve de
Monsieur Jacques Laffitte en son vivant
banquier, demeurant à Paris, rue
Laffitte, numéro 19; en présence de

Monsieur Joseph Baptiste Roy de la
 Noë-Korra, chef d'escadron de Lanciers,
 et dame Albine Etienne-Elle Arquerite-
 Laiffelle, son épouse, demeurant ensemble
 mêmes rue et numéro.

La grosse dudit jugement a été
 transcrite au Bureau des Hypothèques
 de Versailles le six novembre mil
 huit cent quarante six, volume 484
 numéro 2075 et le même jour inscrip-
 tion d'office a été prise au profit
 des vendeurs contre Monsieur Massau
 volume 22, n: 28.

A cette transcription et pendant
 la quinzaine qui l'a suivie il s'est
 trouvé outre celle ci-dessus et diverses
 autres aussi d'office contre divers
 autres adjudicataires, les deux ins-
 criptions suivantes toutes contrefaites en
 un état de livre par le Conservateur
 audit Bureau, le vingt trois novembre
 mil huit cent quarante six.

La première en date du neuf
 Décembre mil huit cent quarante deux
 volume 481 numéro 112 a été prise

au profit de la caisse générale du
Commerce et de l'Industrie pour
sûreté d'une somme de seize cent mille
francs.

Maintenant de cette inscription
a été donnée par la quittance du
dix-neuf Janvier mil huit cent
quarante-neuf, ci après énoncée
et la radiation en a été opérée le
dix-sept Janvier suivant ainsi que le
constate un certificat délivré à cette
date par M. le Conservateur aux
Bureaux.

La seconde a été prise le vingt-six
septembre mil huit cent quarante quatre
volume 440, numéro 206, au profit de
Mme de la Roche Laffitte contre la succession
de Monsieur son mari pour sûreté
de ses reprises.

Cette inscription a été rayée
ainsi que le constate un certificat
du dit Conservateur en date du
vingt-trois Juin mil huit cent
quarante huit, dont l'original a
été déposé pour minute à M.

Monsieur Ebréville notaire sus nommé
suivant acte reçu par lui et son
collègue, le onze Novembre mil huit
cent quarante huit.

Monsieur Massan et ses co-adju-
vaires ont en outre fait remplir en
ces acquisitions les formalités de
la loi des hypothèques légales.

A cet effet: copie collationnée
dudit jugement a été déposée au
greffe du Tribunal civil de Versailles
le onze Novembre mil huit cent
quarante huit; ainsi que l'atteste un
procès verbal greffé; et un extrait
a été affiché dans le délai légal
sur un tableau à ce destiné placé dans
l'auditoire dudit Tribunal comme l'
atteste un certificat du greffier en date
du vingt cinq Mars suivant.

Notification de ce dépôt a été
faite par le Procureur près ledit
Tribunal qu'à Monsieur et Madame
Monsieur et Madame Laffitte
par exploits de Overt Suisseur de
Versailles en date du dix neuf Décembre

[Signature]

mil huit cent quarante six et de Brieu
huissier à Paris en date du vingt trois
du même mois.

Cette notification a été rendue
publique au moyen d'une insertion
faite dans le journal judiciaire de
Seine-et-Oise feuille du mercredi
trente Décembre mil huit cent quara
nte six.

Sans que pendant l'accomplissement
de toutes ces diverses formalités il
soit survenu aucune hypothèque pour
cause légale ainsi que le constate un
certificat du même conservateur
en date du cinq Mars mil huit cent
quarante sept.

Monsieur Massau et plusieurs
de ses co-adjudicataires ont fait
aux créanciers inscrits les notifica
tions prescrites par la loi par
exploits de Bertand huissier à
Versailles en date du vingt deux
février mil huit cent quarante sept
sans que pendant le délai légal
il ait été formé de surenchère.



Monsieur sieur Messieu s'est
 libéré des frais en principal et intérêts
 de son adjudication, s'élevant (frais
 extraordinaires de transcription et
 de modification déduits) à (Cinq mille
 huit cent cinquante deux francs cinquante
 centimes, entre les mains des Administrateurs
 de la Maison Cour et la
 compagnie autorisés à toucher ladite
 somme par un Jugement du Tribunal
 civil de la Seine du trois juillet mil
 huit cent quarante sept, rendu en l'aux
 et les gérants de la Caisse générale
 du Commerce et de l'Industrie et Me
 Laffite et Monsieur et Madame de la
 Motte, dont ils étoient les créanciers
 ainsi qu'on l'a dit plus haut, aux
 termes d'une quittance passée devant
 M^r Simonot-Esquiville notaire à
 Paris, le dix-neuf Janvier mil huit
 cent quarante neuf, enregistrée, dans
 laquelle Monsieur Messieu a déclaré
 que les deniers par lui payés lui
 provenaient jusqu'à concurrence d'un
 emprunt de quatre-vingt mille francs

qu'il avait fait d'un sieur Auguste
Boussaint Hodanger, cultivateur demeurant
à l'alsmartin canton de ~~Mont~~ le Roi
suivant obligation passée devant le
notaire soussigné le vingt neuf avril
mil huit cent quarante sept, et par
suite de cette déclaration et de la
promesse d'emploi contenue en
l'obligation, Monsieur Hodanger
a été subrogé dans tous les droits
privilege et inscription des vendeurs
de Monsieur ~~Marsouin~~, contre ce dernier
et plus haut inscrits.

La somme due à M. Hodanger
n'a pas encore été remboursée
et il en sera justifié du paie-
ment et rapporté la main levée
lors du paiement du prix des
biens mis en vente.

M. Jacques Laffite était
propriétaire des terrains vendus comme
faisant aussi partie de ceux à lui
retrocédés par Monsieur Jean Baptiste
Laffite, son frère, suivant l'acte du
trente Mars mil huit cent trente huit.

inoncié sous le paragraphe deux, qui précède auquel il est renvoyé.

§. 5.

5^e Vente

Par M^{ons}. Delestre.

La maison de Campagne comprise au troisième lot, (suff. quelques constructions faites depuis par Monsieur Massau) et une portion de terrain de dix sept ares neuf centiares ont été acquises par Monsieur Massau de M^{ons}. Alexandre Delestre, fabricant de vernis et couleurs et Madame Elisa Broque, sa femme demeurant à Paris, rue Sainte Anne N^o: 19, suivant contrat passé devant le notaire soussigné le trois^e Novembre mil huit cent quarante six, enregistré.

Cette vente a été faite moyennant un prix principal de Sept mille neuf cents francs de prix principal.

Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des

